



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°28 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	25/05/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusée :	
Assiste :	RIBRAULT Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°27 du 19/05/2023 est approuvé.

2. Féminines

1- Championnat 2022/203

Les championnats D1 F et D2 F se sont achevés le dimanche 14 mai.

Il n'y a pas de matchs en instance.

La commission vérifie le classement des 2 divisions.

L'équipe de Beaucouzé SC, 1^{ère} de la D1F jouera en matchs de barrage les dimanches 28 mai et 4 juin pour l'accession à la R2 F.

Le championnat de R2 F a aussi donné son verdict. 4 équipes du district 49 sont reléguées dans notre championnat pour la saison 2023/2024 à savoir :

- Andrezé Jub Jallais FC
- Trélazé Foyer
- Les Verchers St Georges
- Montreuil Juigné BF

2- Calendrier des féminines 2023/2024

La commission prend connaissance du calendrier 2023/2024 pour les féminines publié par la CROC Féminines.

Les championnats R1 F et R2 F débuteront **le dimanche 10 septembre.**

Le 1^{er} tour de Coupe de France des Féminines aura lieu **le dimanche 10 septembre.**

La Journée 1 des championnats de District débutera **le dimanche 24 septembre.**

3. Coupes / Challenges

1) Finales à Baugé du dimanche 28 mai

Les membres de la commission sont répartis sur les finales :

12h00 : Challenge du District Hubert SOURICE

- Match **MARILLAIS BOUZILLE FC - La SALLE AUBRY Poit 2**
- Eric SALMON
- Frédéric PAUVERT

14h30 : Coupe de l'Anjou Féminines

- Match **TRELAZE Foyer - ANGERS CBAF**
- Grégory LEROY
- Alain FROGER

17h00 : Challenge de l'Anjou Masculins

- Match **St SYLVAIN d'Anjou AS – PELLOUAILLES CORZE FC**
- Jean-Pierre CESBRON
- Dominique PHILIPPEAU

2) Finales à La Tessoualle du dimanche 11 juin

Les membres de la commission sont répartis sur les finales :

12h00 : Coupe des Réserves

- Match **PELLOUAILLES CORZE FC 2 – LE FUILET CHAUSSAIRE FC 2**
- Jean-Pierre CESBRON
- Alain FROGER

14h30 : Challenge de l'Anjou Féminines

- Match **BOUCHEMAINE ES – BEAUCOUZE SC**
- Grégory LEROY
- Ghislaine LORANT

17h00 : Coupe de l'Anjou Masculins

- Match **CHOLET SO 2 – MURS ERIGNE ASI**
- Franck SOULON
- Jacques CHARBONNIER

4. Réserves et réclamations d'après-match

- **Andrezé Jub Jallais FC 2 / Le Fief Gesté FC 2**
Match n° 24760616
Seniors – D3 groupe E du 07/05/2023

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant match posée par le club d'Andrezé Jub Jallais FC :
« Je soussigné(e) DELAHAIE, KEVIN, 490610091 Capitaine du club ANDREZE JUB-JALLAIS F. C. formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur le nombre de joueurs descendus de première »

Dit la réclamation irrecevable en la forme car insuffisamment motivée, les griefs reprochés à l'adversaire

Prend connaissance de la confirmation d'après match envoyée dans les formes et les délais :

« Bonjour,

Suite à la réserve déposée par notre capitaine lors de la rencontre n°24760616, je confirme cette réserve pour le motif suivant : ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnats départemental ou régional plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie, plus de dix matchs de championnat avec l'équipe supérieure disputant un championnat régional ou départemental. »

La confirmation de la réserve corrigeant les manquements, la commission décide de transformer la réserve en réclamation d'après -match.

Après vérification, seuls 3 joueurs ayant participé à la rencontre ont joué plus de 10 matchs en équipe supérieure à savoir :

- AUBRON Antonin (licence 2543627805) avec 17 matchs
- BASTARD Yannis (licence 2545870189) avec 14 matchs
- BROCHET SARE Hugo (licence 2545870190) avec 11 matchs

La commission rappelle l'article 167-4 des RG FFF et LFPL qui dit :

« ...

167-4 Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement

joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs : - de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental... »

L'équipe du Fief Gesté FC 2 n'ayant pas contrevenu à l'article 167-4,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier, soit 75 €, sont à la charge du club d'Andrezé Jub Jallais FC.

➤ **Brissac Aubance ES 2 / St Germain Val de Moine 1**
Match n° 24781836
Seniors – D2 groupe A du 21/05/2023

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant match posée par le club du Val de Moine FC :
« Je soussigné(e) **POINTEAU MANUEL** licence n° 430643275 Capitaine du club F.C. DU VAL DE MOINE ST GERMAIN S/ MOINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).»

Prend connaissance de la confirmation d'après match envoyée dans les formes et les délais :
Dit la réclamation recevable en la forme mais non fondée

La confirmation de la réserve corrigeant les manquements, la commission décide de transformer la réserve en réclamation d'après -match.

Après vérification, seuls 3 joueurs ayant participé à la rencontre ont joué plus de 10 matchs en équipe supérieure à savoir :

- DIDIER Sacha (licence 2546385543) avec 20 matchs
- BRAULT Clément (licence 2543046014) avec 17 matchs
- ROBIN Thibault (licence 2543062126) avec 17 matchs

La commission rappelle l'article 167-4 des Règlements Généraux FFF et LFPL qui dit :

« ...

167-5 Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs : - de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental... »

L'équipe d'Aubance Brissac ES 2 n'ayant pas contrevenu à l'article 167-4.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier, soit 75 €, sont à la charge du club de St Germain Val de Moine.

➤ **St Aubin JS Layon 2 / Montilliers ES 3**
Match n° 25202523
Seniors – D5 groupe D du 18/05/2023

La commission,

Prend connaissance de la réclamation posée après la rencontre par le club de Montilliers ES :
« Je me suis rendu compte qu'à la mi-temps il y avait plusieurs joueurs qui avait joué le weekend dernier en équipe première et qui ne devait pas participer à cette rencontre il s'agit du numéro 2 10 et 14 C'est pourquoi je pose réserve après match Jérôme Guillet capitaine de montilliers. »

Prend connaissance de la confirmation d'après-match envoyée dans les formes et délais.

Dit la réclamation recevable en la forme.

Après vérification, 3 joueurs ayant participé à la rencontre ont joué à la rencontre du 14/05/2023 de D4 C de l'équipe supérieure (St Aubin JS Layon 1 / St Georges Trem 3) à savoir :

- GUILLET Alois (licence n° 2546863781)
- AUDIAU Geoffrey (licence n° 410740054)
- BODUSSEAU Teddy (licence n° 2544308153)

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux FFF « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

L'équipe de St Aubin JS Layon 2 a donc contrevenu à l'article 167-2.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de St Aubin JS Layon 2 sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Montilliers ES** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Montilliers ES et amende du double de ces frais, soit 150 €, au club de St Aubin JS Layon.**

Cas particulier : demande d'évocation

La commission,

Prend connaissance du courrier de M. LECLERC Jonathan, responsable technique du club de FC Beaupreau Chapelle.

Rappelle qu'une réclamation ne peut être formulée que par les participants à la rencontre (Article 187 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL).

« Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1... »*

5. Championnats

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **7 mai 2023 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF).

6. Match(s) arrêté(s)

- ➔ **Bouchemaine ES 1 / Est Anjou FC 1**
Match n° 25508029
U17 – D1 Groupe E du 06/05/2023

La Commission,

Prend connaissance de la feuille de match et des annotations en annexe,

Considérant les explications fournies par les clubs.

Confirme le **résultat acquis sur le terrain.**

Transmet pour information à la Commission Départementale des Jeunes.

➔ **Baugé EA Baugeois 3 / Ent. Parçay-Vern 2**
Match n° 25269090
Seniors – D5 Groupe B du 07/05/2023

La Commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 50^{ème} minute de jeu car l'équipe de l'Ent. Parçay-Vern 2 s'est retrouvé réduite à 7 joueurs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Décide :

- **Match perdu par pénalité, sur le score de 4 à 0, à l'Ent. Parçay-Vern 2**
- **Amende de 55 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **à l'Ent. Parçay-Vern 2**

➔ **Murs Erigné ASI 1 / Doué La Fontaine RC 1**
Match n° 25784354
U19 – Elite Groupe A du 06/05/2023

La Commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 70^{ème} minute de jeu car l'équipe de Doué La Fontaine RC 1 s'est retrouvé réduite à 7 joueurs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Décide :

- **Match perdu par pénalité, sur le score de 3 à 0, à l'équipe de Doué La Fontaine RC 1**
- **Amende de 40 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **au club de Doué La Fontaine RC**

Transmet pour information à la Commission Départementale des Jeunes.

Cas particulier : dossier transmis par la CD Discipline

➔ **Trélazé Foyer 3 / Angers Croix Blanche 2**
Match n° 24760318
Seniors – D3 Groupe B du 05/03/2023

La Commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline (Cf. PV n°39) du 10/05/2023,

Considérant que la rencontre a été arrêté par l'arbitre officiel, M. TETAVAHY Michel, lors du temps additionnel de la rencontre.

Considérant que le score de la rencontre était de 1 – 5 en faveur de l'équipe d'Angers Croix Blanche au moment de l'arrêt de la rencontre.

Par conséquent, décide :

- **Résultat acquis sur le terrain**

7. Dossier transmis par la CDA Lois du jeu

➔ **St Georges Trem FC 2 / Cholet FC 2020 2**
Match n° 25514434
U15 – D3 Groupe J du 01/04/2023

La Commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CDA Lois du jeu (PV n°18 du 04/05/2023),

Considérant les éléments au dossier,

Confirme le **résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de dossier, soit 75€ (Cf. annexe 5 des règlements généraux FFF), sont à la charge du club de Cholet FC 2020.

8. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant

qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Pellouailles Corzé 4 / St Melaine Sur Aubance 3**
Match n° 25269731
Seniors – D5 Groupe E du 14/05/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club de St Melaine/Aubance ES,

Considérant que le licencié **MAUGER Aurélien** (licence n° 460619376) du club de St Melaine S/Aubance, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de St Melaine/Aubance ES pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de Pellouailles Corzé** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Melaine S/Aubance**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Longuenée En Anjou FC 1 / St Pierre Montrev AS 1**
Match n° 25784378
U19 – D1 Groupe A du 13/05/2023

La Commission,

Regrette l'absence du courrier du club de Longuenée En Anjou FC,

Considérant que le licencié **JUAN SUREAU Melvin** (licence n° 2548396557) du club de Longuenée En Anjou FC, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Longuenée En Anjou FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St Pierre Montrev AS** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Longuenée En Anjou FC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Le Plessis Grammoire FC 2 / Les Ponts de Cé AS 3**
Match n° 25784378
Seniors – D5 Groupe E du 14/05/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club du Plessis Grammoire FC,

Considérant que le licencié **DENEUX Julien** (licence n° 460623734) du club du Plessis Grammoire FC, a participé à la rencontre en tant que dirigeant (arbitre bénévole) alors que

celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club du **Plessis Grammoire FC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **St Laurent Mesnil 3 / Bouzillé Marillais RC 2**
Match n° 25202802
Seniors – D5 Groupe G du 14/05/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club du Bouzillé Marillais RC,

Considérant que le licencié **OUVRARD Lucas** (licence n° 2544618088) du club du Bouzillé Marillais RC, a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club du **Bouzillé Marillais RC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Toutmaulevrier SP 3 / Cholet Jeune France 2**
Match n° 25488375
U13 – D3 Groupe I du 13/05/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier de Madame BOISSINOT Suzy,

Considérant que la licenciée **BOISSINOT Suzy** (licence n° 2544586960) du club de Toutmaulevrier SP, a participé à la rencontre en tant que dirigeante (et arbitre assistante) alors qu'elle était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Toutmaulevrier SP**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Angers SCA 3 / Angers SCO 9**
Match n° 25487844
U13 – D1 Groupe D du 06/05/2023

Le licencié **BALAFONDI KETTE Appolin Fredy** (licence n° 2544122510) du club d'Angers SCA, a participé à la rencontre en tant que dirigeant (arbitre bénévole) alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club d'Angers SCA, **au plus tard le mercredi 31 mai 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

⇒ **Angers Belle Beille 1 / Combrée Noyant US 3**
Match n° 25203066
Seniors – D5 Groupe J du 21/05/2023

Le licencié **LECONTE Vincent** (licence n° 1611203001) du club d'Angers Belle Beille, a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club d'Angers Belle Beille AC, **au plus tard le mercredi 31 mai 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

9. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
06/05/2023	25510819	U17 D2	E	Ent. Chalonnes Bourg 2	40 €	100 €
06/05/2023	25784355	U19 Elite	A	Ent. Maulezières Sycp 1	40 €	100 €
06/05/2023	25513056	U17 D3	D	Cholet RCC 2	40 €	100 €
06/05/2023	25784409	U19 D2	A	Poueze St Clem Brain 1	40 €	100 €
06/05/2023	25511553	U17 D3	C	Chemillé Melay 2	40 €	100 €
06/05/2023	25784356	U19 Elite	A	Angrie AS St Pierre 1	40 €	100 €
07/05/2023	25505961	U17 D1	A	Segré ESHA 2	40 €	100 €
13/05/2023	25513058	U17 D3	D	Ent. Beaupreau St Mac 3	40 €	100 €
13/05/2023	25514413	U15 D3	I	Le Fuilet Chaussaire 2	40 €	100 €
13/05/2023	25784413	U19 D2	A	Gj Maze Baune Val B 1	40 €	100 €
13/05/2023	25784358	U19 Elite	A	Doue La Fontaine RC 1	40 €	100 €
13/05/2023	25510822	U17 D2	E	St Pierre Montrev AS 2	40 €	100 €
13/05/2023	25784468	U19 D2	B	Montreuil Juigné BF 2	40 €	100 €
13/05/2023	25511556	U17 D3	C	Chemillé Melay o 2	40 €	100 €

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
07/05/2023	24760089	D2	D	Angers Vaillante 2	62 €	100 €
07/05/2023	24760485	D3	C	Angers SCA 2	62 €	100 €
07/05/2023	24760878	D4	A	La Possonnière Saven 3	55 €	100 €
07/05/2023	24760877	D4	A	Longuenee En Anjou FC 3	55 €	100 €
07/05/2023	24761406	D4	E	Tiercé Cheffes AS 3	55 €	100 €
07/05/2023	24761410	D4	E	Champteusse Anj Bac 2	55 €	100 €
07/05/2023	24761671	D4	G	Seiches Marcé AS 3	55 €	100 €
07/05/2023	25256882	D5	A	Vivy Neuillé 90 AS 3	55 €	100 €
07/05/2023	25256881	D5	A	Gennes Les Rosiers 3	55 €	100 €
07/05/2023	25202889	D5	H	Tillieres ARC 3	55 €	100 €
07/05/2023	25202979	D5	I	Le Puy St Bonnet AS 3	55 €	100 €
14/05/2023	25269095	D5	B	Fougeré Vaulandry SC 2	55 €	100 €
14/05/2023	25202893	D5	H	Toutmaulevrier SP 3	55 €	100 €
14/05/2023	25269738	D5	E	Trélazé Eglantine 3	55 €	100 €
14/05/2023	25256887	D5	A	Gennes Les Rosiers 3	55 €	100 €
14/05/2023	25202897	D5	H	Le Fief Geste FC 4	55 €	100 €
14/05/2023	24760883	D4	A	Chalonnnes Chaudes 3	55 €	100 €
14/05/2023	25202531	D5	D	Thouarce FC Layon 4	55 €	100 €
14/05/2023	25256886	D5	A	Beaufort En Vallée 4	55 €	100 €
14/05/2023	24761677	D4	G	Andard Brain ES 3	55 €	100 €
14/05/2023	25203073	D5	J	St Jean St Lambert 2	55 €	100 €
14/05/2023	25203074	D5	J	Combrée Noyant US 3	55 €	100 €
14/05/2023	25269561	D5	K	Champigné Querré AG 3	55 €	100 €
18/05/2023	25202526	D5	D	Martigné ES Layon 3	55 €	100 €
21/05/2023	24760100	D2	D	Angers Vaillante 2	62 €	100 €
21/05/2023	24760762	D3	F	Le Puy St Bonnet AS 2	62 €	100 €
21/05/2023	24760889	D4	A	Bouchemaine ES 3	55 €	100 €
21/05/2023	24761156	D4	C	St André St Macaire 4	55 €	100 €
21/05/2023	24761554	D4	F	Le Bourg Ire FC 1	55 €	100 €
21/05/2023	25256876	D5	A	Ambillou ASVR 3	55 €	100 €
21/05/2023	25269088	D5	B	Ent. Noyant Auverse 2	55 €	100 €
21/05/2023	25257215	D5	C	Juigné FC Louet 2	55 €	100 €
21/05/2023	25257211	D5	C	La Daguénère Bohal 2	55 €	100 €
21/05/2023	25202973	D5	I	Ent. Beaupreau Bourg 5	55 €	100 €
21/05/2023	25269549	D5	K	Chatelais Nyoiseau 3	55 €	100 €
21/05/2023	25269550	D5	K	Candé SOCCL 2	55 €	100 €
21/05/2023	25269551	D5	K	Val Erdre Auxence AS 3	55 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
07/05/2023	25451096	D4	A	Ecouflant AS 7	55 €	100 €
07/05/2023	25451142	D4	B	Ent. Segré-Chazé Vern 7	55 €	100 €
14/05/2023	25451074	D4	A	Bouchemaine ES 7	55 €	100 €

10. Feuille(s) de match non parvenue(s)

➤ **St Martin Aviré Louv 1 / St Barthélémy Foot 1**
Match n° 24759828
Seniors – D2 groupe B du 14/05/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de St Martin Aviré Louv en date du 17/05/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de St Martin Aviré Louv 1**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au club de St Martin Aviré Louv** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

➤ **Carbay Esperance 1 / Ste Gemmes Andigné 4**
Match n° 25203076
Seniors – D5 groupe J du 14/05/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Carbay Espérance en date du 17/05/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Carbay Espérance 1**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au club de Carbay Espérance** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

Cas particulier

➤ **St Math Ménétré 3 / Jarzé ES 1**
Match n° 25269091
Seniors – D5 groupe B du 07/05/2023

La commission,

Prend connaissance du mail de St Math Ménétré,

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de St Math Ménétré en date du 10/05/2023,

Considérant que les formalités administratives et réglementaires n'ont pas été respectées.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 55 € aux deux équipes** (*droit d'engagement – Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

➤ **Les Ponts de Cé AS 6 / La Pommeraye Pomj 6**
Match n° 24679074

Vétérans – D3 groupe A du 14/05/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier transmis au club des Ponts de Cé AS en date du 16/05/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe des Ponts de Cé AS 6**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au club des Ponts de Cé AS** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

11. Fusions clubs pour la saison 2023/2024

La commission,

Prend connaissance du procès-verbal n°06 du 09/05/2023 du Comité de Direction du District précisant que 2 clubs fusionneront à partir de la saison 2023/2024 :

- **Aubry Chaudron FC** (La Salle Aubry Poitevineière et Chaudron St Quentin FC)
- **Champtocé Ingrandes** (USSCA Champtocé et Ingrandes le Fresne FC)

12. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



Mail de M. BEAUDOIN, Vice-président du club de Chalonnnes Chaudefonds CA
Reçu le 31/03/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de GF Chalonnnes Pomjeannais,

Le courrier envoyé sur le projet des féminines à tous les clubs ne demande pas de réponse mais doit permettre aux équipes de s'organiser pour la saison prochaine en fonction de leur effectif.



Mail de M. BAUDOUIN – St Lezin AS Mauges
Reçu le 02/05/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier.

Le Président a répondu.



Mail de M. SECHET Pierre, vice-président du club de Martigné ES Layon
Reçu le 20/05/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier.



Mail du club de Cholet SO
Reçu le 22/05/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier.

Le Président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 8 juin 2023

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

